CIRCULAIRE N° 3029

DU 17/02/2010

Objet : Agents A.C.S. (Agent contractuel subventionné) ou A.P.E. (Aide à la promotion de l'emploi) dans l'enseignement de plein exercice ordinaire et spécialisé

Réseau : Enseignement organisé par la Communauté française

Niveaux et services : Enseignement obligatoire Période : Année scolaire 2010-2011

- Aux Chefs d'établissements et aux Directions des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française.
- Aux membres de l'inspection de la Communauté française

Pour information:

- Aux membres des Services de Vérification ;
- Aux Organisations syndicales représentant le personnel enseignant;
- Aux associations de parents.

Concerne aussi l'enseignement spécialisé y compris les homes d'accueil

Autorités : Ministre de l'Enseignement obligatoire Signataire(s): Marie-Dominique SIMONET

Gestionnaires : Cabinet de la Ministre

Personne(s)-Ressource(s): Voir annexes 3 et 4

Nombre de pages : 20 pages dont 4 pages d'annexes Mots-clés : A.C.S. - A.P.E. - procédure de demande

Duplicata: www.adm.cfwb.be

Madame, Monsieur,

Les Conventions conclues entre la Communauté française et la Région de Bruxelles - Capitale, d'une part, et la Région wallonne, d'autre part permettent de financer des agents contractuels subventionnés (A.C.S.) ou des aides à la promotion de l'emploi (A.P.E.) mis à la disposition d'établissements des différents niveaux d'enseignement.

Dans l'enseignement fondamental ordinaire, ces engagements A.C.S./A.P.E. sont réservés en majorité à des postes de puériculteurs(trices) et de psychomotricien(ne)s, mais aussi à des postes d'enseignant(e)s titulaires ou maîtres spéciaux, ou à du personnel d'encadrement complémentaire.

Les modalités d'introduction des dossiers en vue de l'obtention d'aide complémentaire « puériculteurs (trices) » font l'objet d'une circulaire particulière.

Le décret du 3 juillet 2003 organisant des activités de psychomotricité dans l'enseignement maternel ordinaire a prévu une procédure spécifique de répartition des agents entre les établissements. En ce qui concerne les psychomotricien(ne)s, aucune demande d'engagement ne doit donc être introduite.

La présente circulaire concerne dès lors la procédure d'attribution :

- des autres postes A.C.S./A.P.E. dans les établissements d'enseignement fondamental (ordinaire et spécialisé);
- et des postes A.C.S./A.P.E. à affecter dans les établissements d'enseignement secondaire de plein exercice (ordinaire et spécialisé).

Les moyens financiers accordés par les Régions ne permettant pas d'autoriser chaque établissement à engager un agent pour chaque implantation, il est essentiel de gérer au mieux et de répartir le plus équitablement possible l'encadrement complémentaire.

C'est notamment pour cela que le décret du 4 mai 2005 portant exécution du protocole d'accord du 7 avril 2004 entre le Gouvernement de la Communauté française et les organisations syndicales représentatives au sein du comité de négociation de secteur IX et du comité des services publics provinciaux et locaux - section II, a donné compétence en la matière aux Commissions zonales de gestion des emplois, composées paritairement des représentants des organisations syndicales et des fédérations de pouvoirs organisateurs. Ce décret énumère les critères guidant les membres des Commissions dans leur travail de proposition de répartition des postes. Ces critères sont repris dans le corps de la présente circulaire.

Chaque Commission fera ses propositions sur la base d'un nombre de postes préalablement réparti par réseau et par zone, connu avant le début de ses travaux.

Dans ce même esprit de communication et de transparence, vous trouverez la répartition préalable des postes par zone dans la présente circulaire. Tout chef d'établissement doit pouvoir introduire sa demande en pleine connaissance de cause. Si le cadre général de financement des postes et le cadre décrétal de répartition des postes vous sont connus, il me paraît important d'y adjoindre l'information concrète qui s'y rattache.

Ainsi, l'ensemble des postes ACS/APE qu'il est possible d'attribuer (Région bruxelloise et Région wallonne confondues), et déduction faite des postes de puériculteurs (trices) et de psychomotriciens (nes) qui constituent la grande majorité des postes, s'élève au nombre de **620.** Parmi ceux-ci, proportionnellement au nombre d'élèves qu'il scolarise, **152,5** officieront au sein du réseau de l'enseignement de la Communauté française. Ils seront répartis comme suit :

fondamental ordinaire : 40,5 postessecondaire ordinaire : 77 postes

- spécialisé : 35 postes

Pour chacun des niveaux ou type d'enseignement, ce nombre doit encore être réparti entre zones à la proportion du nombre d'élèves.

Toutefois, il convient de noter que l'ensemble de ces postes ne sera pas distribué aux écoles dans le cadre de la procédure de la présente circulaire. En effet, un nombre de postes affectés à l'organisation directe du réseau doit être préalablement déduit de ce nombre global.

Ces postes sont affectés de la façon suivante :

- 6 postes aux secrétariats des préfets chargés de mission de zone ;
- 7 postes à la fédération sportive de la Communauté française.

Une fois ces déductions réalisées (pour chaque niveau et type d'enseignement respectif), le solde des postes à affecter se ventile de la façon suivante :

- enseignement fondamental ordinaire: 39,5 postes;
- enseignement secondaire ordinaire : 66 postes ;
- enseignement spécialisé : 34 postes.

La répartition des postes, par zone, par niveau, sur base des populations scolaires, pour l'enseignement ordinaire se trouvent en annexe 1.

Pour les postes de l'enseignement spécialisé, la répartition entre le fondamental et le secondaire est proportionnelle à la population scolaire des ces deux niveaux (voir annexe 2).

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de la Promotion sociale,

Marie-Dominique SIMONET

PREMIERE PARTIE: RÈGLES D'ATTRIBUTION DES POSTES

1. Attribution des postes A.C.S./A.P.E.

Le décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française pour les puéricultrices), charge les Commissions zonales d'affectation et les Commissions zonales de gestion des emplois de remettre, au Gouvernement, des propositions de répartition des postes ACS/APE entre établissements scolaires. Les écoles sont donc sélectionnées sur base du dossier introduit auprès de la Commission compétente.

Par ailleurs, comme les années précédentes, l'attribution des postes devra tenir compte des missions prioritaires, qui concernent entre autres :

1° pour les établissements d'enseignement fondamental :

- les mesures d'encadrement des enfants de l'école maternelle et plus particulièrement des enfants âgés de moins de quatre ans ;
- le renforcement de l'encadrement des écoles situées en Région wallonne et liées par les contraintes spécifiques prévues dans la loi du 30 juillet 1963 relative au régime linguistique dans l'enseignement;
- les remplacements d'agents détachés pour mission en qualité de Conseiller pédagogique;
- les mesures initiées par le Contrat pour l'Ecole;
- les établissements rencontrant des difficultés particulières d'organisation et d'encadrement.

2° pour les établissements d'enseignement spécialisé :

- les projets d'intégration et d'encadrement adaptés ;
- · les remplacements d'agents détachés pour mission pédagogique ;
- les mesures initiées par le Contrat pour l'Ecole;
- les établissements rencontrant des difficultés particulières d'organisation et d'encadrement.

3° pour les établissements d'enseignement secondaire :

- les établissements bénéficiant des mesures de discrimination positive;
- les établissements organisant des classes de primo arrivants ;
- les établissements à implantations multiples ou soumis à une fusion en septembre 1996 dans le cadre du redéploiement de l'enseignement secondaire ;
- les mesures initiées par le Contrat pour l'Ecole;
- les établissements rencontrant des difficultés particulières d'organisation et d'encadrement;
- les remplacements d'agents détachés pour mission pédagogique.

2. Rôle des Commissions

Outre les missions de réaffectation des enseignants nommés ou engagés à titre définitif qui ont perdu des heures de cours, les Commissions zonales d'affectation et les Commissions zonales de gestion des emplois ont diverses tâches. Ainsi :

- dans l'enseignement fondamental, elles répartissent les périodes d'activité de psychomotricité entre les écoles ;
- dans l'enseignement fondamental, elles font des propositions de répartition des postes de puéricultrices et de puériculteurs dans l'enseignement ordinaire (voir circulaire spécifique);
- dans l'enseignement fondamental, elles participent aux classements de ces puériculteurs et puéricultrices au niveau de la zone;
- dans l'enseignement fondamental, elles connaissent des recours introduits contre le rapport sur la manière de servir du (de la) puériculteur (trice) ;
- dans l'enseignement fondamental et dans l'enseignement secondaire, elles font également, des propositions de répartition des postes ACS/APE et P.T.P. (voir la circulaire spécifique relative aux postes PTP).

Les Commissions exercent leurs compétences, par réseau, et dans le réseau libre, par caractère, au niveau de la zone.

Pour le réseau Communauté française, le nombre de postes attribués par zone, par niveau, pour l'enseignement ordinaire et pour l'enseignement spécialisé, pour l'année scolaire 2010-2011, est repris dans les annexes 1 et 2 de la présente circulaire.

3. Principes généraux d'introduction des demandes

Les demandes en vue de bénéficier d'un poste ACS/APE doivent à présent être introduites par les établissements scolaires, directement, auprès de la Commission compétente (voir tableau en annexe).

Celles-ci doivent être envoyées, auprès de la Commission compétente, <u>au plus</u> <u>tard pour le 15 mars 2010</u>, cachet de la poste faisant foi :

- par le chef d'établissement pour l'enseignement organisé par la Communauté française ;
- par le Pouvoir organisateur ou son délégué, pour l'enseignement subventionné par la Communauté française.

4. Analyse des demandes et propositions des Commissions

Les postes sont attribués aux établissements par la Ministre de l'enseignement obligatoire sur la base des propositions motivées des commissions.

Chacune des Commissions remet dès lors ses propositions à la Ministre sur base du nombre de postes qui lui est attribué par cette dernière, en prenant en compte notamment les critères suivants :

- les besoins des établissements ;
- le fonctionnement des établissements ;
- la population scolaire des établissements ;
- les priorités établies en vertu des conventions prises en application de l'article 18 du décret de la Région wallonne du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, et par certains employeurs du secteur non-marchand, de l'enseignement et du secteur marchand et par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles -Capitale du 28 novembre 2002 relatif au régime des contractuels subventionnés.

La Commission compétente est chargée d'analyser chaque demande introduite par un établissement ou par un Pouvoir organisateur et de remettre son avis.

L'information relative à l'attribution des postes par la Ministre de l'enseignement obligatoire sur la base des propositions motivées des commissions, aux Pouvoirs organisateurs et aux chefs d'établissement se fera au plus tard à la fin de l'année scolaire précédant l'année scolaire pour laquelle l'octroi est demandé.

Pour rappel:

Ne sont pas à prendre en considération, sur base de la présente circulaire, les demandes :

de postes ACS en Région bruxelloise octroyés sur base des Conventions ZEP 1/89 et 1/91;

DEUXIEME PARTIE: MODALITES D'INTRODUCTION DES DEMANDES

Les demandes se font au moyen du formulaire figurant aux pages 9 et suivantes.

Celles-ci doivent préciser l'établissement et, le cas échéant, l'implantation pour lequel ou laquelle l'octroi d'un ou plusieurs postes est sollicité (un formulaire par implantation).

Le formulaire permettant d'introduire les demandes comprend 3 parties:

- l'annexe 1 : fiche d'identification de l'école : cette fiche doit accompagner chaque demande d'implantation, bien qu'elle soit pareille d'une demande à l'autre pour une même école ;
- l'annexe 2 : missions confiées à l'Agent A.C.S. / A.P.E ;
- **l'annexe 3 :** <u>tableau synoptique de l'école</u> : présentation d'un tableau synoptique de l'établissement (critères concernant la population scolaire, le fonctionnement, les besoins et les missions prioritaires ¹ auxquelles l'octroi d'un ACS/APE permettrait de répondre).

Pour l'enseignement organisé par la Communauté française, les Chefs d'établissement sont invités à introduire leurs demandes <u>en un exemplaire</u>, adressé :

- <u>pour l'enseignement ordinaire fondamental et secondaire</u>: au Président de la Commission zonale compétente (voir annexe 3) ;
- <u>pour l'enseignement spécialisé fondamental et secondaire</u>: au Président de la Commission interzonale compétente (voir annexe 4).

¹ Voir pages 4 et 5 de la présente circulaire.

DEUXIEME PARTIE: MODALITES D'INTRODUCTION DES DEMANDES

Les demandes se font au moyen du formulaire figurant aux pages 9 et suivantes.

Celles-ci doivent préciser l'établissement et, le cas échéant, l'implantation pour lequel ou laquelle l'octroi d'un ou plusieurs postes est sollicité (un formulaire par implantation).

Le formulaire permettant d'introduire les demandes comprend 3 parties:

- **l'annexe 1 :** <u>fiche d'identification de l'école</u> : cette fiche doit accompagner chaque demande d'implantation, bien qu'elle soit pareille d'une demande à l'autre pour une même école ;
- l'annexe 2 : missions confiées à l'Agent A.C.S. / A.P.E ;
- **l'annexe 3 :** <u>tableau synoptique de l'école</u> : présentation d'un tableau synoptique de l'établissement (critères concernant la population scolaire, le fonctionnement, les besoins et les missions prioritaires ¹ auxquelles l'octroi d'un ACS/APE permettrait de répondre).

Pour l'enseignement organisé par la Communauté française, les Chefs d'établissement sont invités à introduire leurs demandes <u>en un exemplaire</u>, adressé :

- <u>pour l'enseignement ordinaire fondamental et secondaire</u>: au Président de la Commission zonale compétente (voir annexe 3);
- <u>pour l'enseignement spécialisé fondamental et secondaire</u> : au Président de la Commission interzonale compétente (voir annexe 4).

¹ Voir pages 4 et 5 de la présente circulaire.

DEMANDE D'AGENT CONTRACTUEL SUBVENTIONNE (A.C.S.) OU D'AIDE A LA PROMOTION DE L'EMPLOI (A.P.E.) DANS L'ENSEIGNEMENT DE PLEIN EXERCICE (1 formulaire par implantation)

Demande à renvoyer pour le 15 mars 2010 au plus tard, cachet de la poste faisant foi

Annexe 1 : Fiche d'identification de l'école				
Cachet de l'école				
1. Pouvoir organisateur (uniquement pour les écoles subventionnées) :				
Nom du Pouvoir organisateur :				
Commune:				
Adresse complète:				
2. Nom et prénom du (de la) directeur(trice) de l'école:				
2. Nom et prenom du (de la) directedi (trice) de l'ecole.				
3. Nom de l'école, adresse et téléphone du siège administratif :				

4. Adresse de toutes les implantations (entourer le n° de l'implantation pour laquelle la présente demande est introduite) :
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
5. Matricule de l'école ⁽¹⁾ :
6. Etablissement d'enseignement : (2)
 fondamental ordinaire : OUI-NON fondamental spécialisé: OUI-NON secondaire ordinaire: OUI-NON secondaire spécialisé: OUI-NON

(1) Matricule utilisé pour les documents statistiques.
(2) Biffer les mentions inutiles.

7. Etablissement d'enseignement en discrimination positive : OUI-NON (3)	
8. Réseau: Communauté française - Communal - Provincial - Lib confessionnel - Libre non confessionnel ⁽⁴⁾	or∈
9. Zone de :	
	••••
10. Nombre d'emplois subventionnés par la Communauté française da l'établissement au 30 septembre 2009 :	าทร
11. Présence d'agents ACS/APE dans l'établissement en 2009-2010 :	
Missions confiées Implantation	
	••••
	••••

	••••

	••••

	• • • •

	••••
	••••
	••••
	••••
	••••

⁽³⁾ Biffer la mention inutile.
(4) Biffer les mentions inutiles.

Annexe 2 : Missions confiées à l'agent A.C.S. / A.P.E.				
Missions confiées à l'A.C.S./A.P.E. :				
	π			
Fonction souhaitée :				
Pour les écoles <u>organisées</u> par la Communauté française,	Pour les écoles <u>subventionnées</u> par la Communauté française,			
Le(la) chef d'établissement,	Le(la) responsable du Pouvoir organisateur,			
	(5)			
Date				
Date:				
Pour <u>toutes les écoles</u> , signature du (de	la) directeur(trice) de l'établissement :			
€				

⁽⁵⁾ Nom et signature.

Annexe 3 : Tableau synoptique de l'établissement - 2009-2010

Concerne l'implantation n° (voir annexe 1 du formulaire, point 4)

Veillez à synthétiser votre pensée dans l'espace réservé à la description des critères et missions. Aucun document annexé ne sera pris en considération.

1. Criteres lies a la	population scolar	re		
<u>Commentaires</u> :				
				*
(3)				P
	7411-141-1411			
2. Critères liés au f	onctionnement, a	ux besoins		N. S. C.
2. Critères liés au f	onctionnement, a	ux besoins		
	onctionnement, a	ux besoins	1	
	onctionnement, a	ux besoins		
	onctionnement, a	ux besoins		
	onctionnement, a	ux besoins		
Commentaires :	onctionnement, a			
Commentaires :	onctionnement, a			
Commentaires :	onctionnement, a			

mmentaires :			
÷			
8			

TROISIEME PARTIE : RÈGLES D'ENGAGEMENT DES ACS/APE

Depuis l'entrée en vigueur du décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française, l'engagement des agents ACS/APE au sein des écoles, respectivement par les Pouvoirs organisateurs et l'autorité ministérielle, s'effectue sur base de classements établis au sein de chaque réseau d'enseignement.

Dès lors, lorsqu'un établissement bénéficie de l'octroi d'un poste subsidié par la Région wallonne ou la Région de Bruxelles-Capitale, le Ministre ou le Pouvoir organisateur l'offre au membre du personnel dans le respect de ces classements.

Les candidats ACS/APE sont intégrés dans les classements des temporaires existants au sein de chaque réseau d'enseignement, pour autant que la fonction ait un équivalent statutaire.

Comme expliqué ci-après, la prise en considération des services prestés comme ACS/APE fait l'objet d'un coefficient réducteur et doit répondre à un certain nombre de conditions.

Quelles sont-elles pour l'enseignement organisé par la Communauté française ?

Le décret du 12 mai 2004 précité a modifié notamment l'article 39 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur, enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

Les avancées en matière de calcul d'ancienneté sont les suivantes : les textes permettent désormais la prise en compte d'une part importante de l'ancienneté administrative acquise en qualité d'agent ACS/APE. Les conditions principales à cette prise en considération sont les suivantes :

- les services rendus en qualité d'agent ACS ou APE dans l'enseignement organisé par la Communauté française doivent l'avoir été dans une fonction identique à une fonction qui existe sous statut;
- l'agent doit être porteur du titre requis ;
- en ce qui concerne les 1200 premiers jours, il est appliqué un coefficient réducteur de 0,3 ;

Pour plus de détail quant au mode de comptabilisation de ces services, il est renvoyé à l'article 39 de l'arrêté royal précité. Les services de l'administration sont également à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Une autre avancée réside dans le respect d'un classement dans la désignation des agents ACS/APE. Ainsi, lorsque un établissement bénéficie de l'octroi d'un poste ACS/APE, le Ministre l'offre dans l'ordre établi conformément à l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat. Il s'agit du même classement que celui des temporaires dans lequel sont intégrés une part des services prestés comme agent ACS/APE comme expliqué ci -avant.

ANNEXE 1 : REPARTITION DES POSTES ACS-APE PAR ZONE ET PAR NIVEAU ENSEIGNEMENT ORDINAIRE

ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ORGANISE PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE - CF

CONVENTION	ZONE	POP. FOND.	REP. %	POSTES
ACS RB 2004	BRUXELLES-CAPITALE	5.605	100%	7,5
	-			
	BRABANT WALLON	3.169	9%	3
	HUY-WAREMME	1.924	6%	2
	LIEGE	1.883	6%	2
	VERVIERS	2.450	7%	2
APE RW-06464	NAMUR	8.019	24%	8
	LUXEMBOURG	6.454	19%	6
	HAINAUT OCCIDENTAL	3.195	10%	3
	MONS-CENTRE	2.800	8%	2
	CHARLEROI-HAINAUT SUD	3.827	11%	4
-		33.721	100%	32

Remarque: Population fondamentale au 15 janvier 2009

ENSEIGNEMENT secondaire ORGANISE PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE - CF

CONVENTION	ZONE	POPULATION	REP. %	POSTES
ACS RB 2004	BRUXELLES-CAPITALE	13.119	100%	9
	BRABANT WALLON	5.411	8%	4,5
	HUY-WAREMME	4.159	6%	4
	LIEGE	12.169	18%	10
APE RW-06464	VERVIERS	4.475	7%	4
	NAMUR	9.817	14%	8
	LUXEMBOURG	7.960	11%	6,5
	HAINAUT OCCIDENTAL	6.514	10%	5
	MONS-CENTRE	7.487	10%	6
	CHARLEROI-HAINAUT SUD	10.246	16%	9
		68.238	100%	57

Remarque: population secondaire au 15 janvier 2009.

ANNEXE 2 : REPARTITION DES POSTES ACS-APE PAR ZONE ET PAR NIVEAU ENSEIGNEMENT SPECIALISE

ENSEIGNEMENT fondamental ORGANISE PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE - CF

CONVENTION	ZONE	POPULATION	REP. %	POSTES
ACS RB 2004	BRUXELLES-CAPITALE	272	100%	2
	BRABANT WALLON	191	5%	1
	HUY-WAREMME	207	6%	1
	LIEGE	621	16%	2,5
	VERVIERS	181	4%	0,5
APE RW 06464	NAMUR	669	17%	2,5
APE RVV 00404	LUXEMBOURG	514	13%	2
	HAINAUT OCCIDENTAL	545	14%	2
	MONS-CENTRE	591	15%	2
	CHARLEROI-HAINAUT SUD	412	10%	1,5
		3.931	100%	15

Remarque: population fondamentale "spécialisé" au 15 janvier 2009

ENSEIGNEMENT secondaire ORGANISE PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE - CF

CONVENTION	ZONE	POPULATION	REP. %	POSTES
ACS RB 2004	BRUXELLES-CAPITALE	313	100%	2
	BRABANT WALLON	0	0%	0
	HUY-WAREMME	309	9%	1
	LIEGE	577	16%	2,5
	VERVIERS	148	5%	1
APE RW 06464	NAMUR	443	12%	2
	LUXEMBOURG	611	17%	2,5
	HAINAUT OCCIDENTAL	495	15%	2
	MONS-CENTRE	282	8%	1
	CHARLEROI-HAINAUT SUD	629	18%	3
2		3494	100%	15

Remarque: population secondaire "spécialisé" au 15 janvier 2009

ANNEXE 3: COORDONNEES DES COMMISSIONS ZONALES

ENSEIGNEMENT <u>ordinaire</u> ORGANISE PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE Liste des Présidents des Commissions zonales d'affectation

Monsieur **Alain FAURE**Président de la Commission zonale de Bruxelles-Capitale
Ministère de la CF - City Center 1
Boulevard du Jardin Botanique 20-22
Bureau 1G 57
1000 BRUXELLES

Madame **Françoise GALOUX**Présidente de la Commission zonale du Brabant Wallon
Internat
Chaussée de Rixensart, 9
1380 LASNE

Madame Bernadette PHILIPPART DE FOY

Présidente de la Commission zonale de Huy-Waremme Athénée royal « Atlas » Quai Saint Léonard 80 4000 Liège Monsieur **Gilbert DELVILLE**Président de la Commission zonale de
Liège
Athénée royal
rue Jean Lambert Sauveur
4040 HERSTAL

Monsieur **Michel CULOT**Président de la Commission zonale de Verviers Rue Louis Maréchal 145 4360 OREYE

Monsieur **Henri VANWUYTSWINKEL**Président de la Commission zonale de
Namur
I.T.C.A
Chaussée de Nivelles 204
5020 SUARLEE-NAMUR

Monsieur **Bernard DUPONT**Président de la Commission zonale du Luxembourg Athénée royal Chaussée d'Houffalize 3 6600 BASTOGNE

Madame **Tanya VANDEKERCKHOVE**Présidente de la Commission zonale du
Hainaut-Occidental
ITCF d'Irchonwelz – Site Vauban
Avenue Vauban 6 A
7800 ATH

Monsieur **Alfred PIRAUX**Président de la Commission zonale de Mons-Centre Communauté française Ecole Pierre Coran Site Jean d'Avesnes Avenue du Gouverneur Cornez 1 7000 MONS

Monsieur **Fabrizio PRIMERANO**Président de la Commission zonale de
Charleroi Hainaut-Sud
Athénée royal « Les Marlaires »
Rue de la Providence 12
6041 GOSSELIES

ANNEXE 4 : COORDONNEES DE LA COMMISSION INTERZONALE

Pour l'enseignement spécialisé uniquement

Adresse unique:

Monsieur Michel WEBER Président de la <u>Commission interzonale d'affectation</u> Boulevard Léopold II, 44 Bureau 3^E 303 1080 BRUXELLES